



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations de contribuables

Question écrite n° 57908

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite faire part à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de son étonnement quant à l'absence de mesure prise pour pallier l'absence de reconnaissance juridique des associations de défense des contribuables, dès lors que celles-ci entendent ester en justice pour défendre les intérêts de l'ensemble des contribuables français. En effet, alors que la loi permet à toute association de protection des animaux, par exemple, de saisir le juge ou de se porter partie civile dans une affaire, tel n'est pas le cas pour les associations de défense des contribuables, alors même que, si l'on s'en réfère à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « tous les citoyens peuvent constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique... » et « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. » Dès lors, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend prochainement arrêter les mesures nécessaires pour permettre aux associations de contribuables d'ester en justice ou de se porter partie civile.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les articles 14 et 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui consacrent respectivement le principe du consentement à l'impôt et la responsabilité des agents publics, ne peuvent être regardés, en l'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, comme donnant un fondement constitutionnel à un droit universel des contribuables et des associations les représentant d'agir en justice. Le droit d'ester n'est reconnu que pour autant que la personne qui l'exerce fait état d'une qualité et d'un intérêt justifiant son action, étant entendu que pour les personnes morales, et notamment pour les associations, cet intérêt s'apprécie en fonction de leur objet social. Tant le législateur en ce qui concerne notamment l'exercice par les associations des droits reconnus par la procédure pénale à la partie civile (art. 2-1 à 2-19 du code de procédure pénale) que la procédure en ce qui concerne notamment l'intérêt pour agir en excès de pouvoir devant les juridictions administratives ont ouvert largement les possibilités d'action contentieuse des associations dès lors que la spécificité des intérêts qu'elles ont vocation à défendre justifie leur accès au prétoire. Le contribuable local dispose, pour sa part, du droit d'exercer, sur autorisation du tribunal administratif, toute action qu'il croit appartenir à la collectivité intéressée et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer. Ces dispositions traditionnellement applicables aux communes ont été entendues, aux termes de la loi n° 2000-629 du 7 juillet 2000, aux départements, aux régions et aux établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 2132-5, L. 3133-1, L. 4143-1, L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales). Ni le législateur ni la jurisprudence n'ont, toutefois, à ce jour, consacré un droit d'action des contribuables nationaux, ou des associations les représentant, en raison du caractère quasi universel qu'un tel intérêt serait susceptible de recouvrir. Potentiellement, d'innombrables actions, dans des domaines très divers, pourraient être justifiées au nom de charges induites directement ou indirectement sur des finances publiques nationales. L'intérêt général qui serait ainsi défendu ne serait, somme toute, guère distinct de celui qui gouverne l'action du ministère public lui-même. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît guère envisageable de promouvoir l'action en justice des associations de contribuables nationaux sans remettre en cause la notion même d'intérêt pour agir qui fonde le droit d'ester en justice, en ce qu'elle suppose une certaine spécificité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57908

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 916

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3567